



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°045/2023/ANRMP/CRS DU 06 AVRIL 2023 SUR LE RECOURS DE WINNER'S SECURITY CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P80/2022 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'UNIVERSITE DE MAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise WINNER'S SECURITY en date du 07 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mars 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0559, l'entreprise WINNER'S SECURITY a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P80/2022 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Université de Man ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Université de Man a organisé l'appel d'offres ouvert n°P80/2022 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2023 de l'Université de Man sur la ligne 637.9, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 09 février 2023, les entreprises WINNER'S SECURITY, TOURAMI TRAVAUX ET SERVICES, SIPSD et SOGEPCI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 14 février 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SIPSD pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt-et-millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt (121 489 920) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise WINNER'S SECURITY par correspondance réceptionnée le 1^{er} mars 2023 ;

Estimant que ceux-ci lui causent un grief, elle a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable le 03 mars 2023, en vue de les contester ;

Suite à ce recours, l'autorité contractante a convié le 06 mars 2023 la requérante à une séance travail au cours de laquelle elle a entériné les travaux de la COJO ;

Cette séance de travail fut sanctionnée par un procès-verbal qui a été communiqué le 07 mars 2023 à l'entreprise WINNER'S SECURITY ;

Face au rejet de son recours préalable le 07 mars 2023, l'entreprise WINNER'S SECURITY a introduit le même jour, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P80/2022 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WINNER'S SECURITY fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0,42/20 à la rubrique « expérience », ce qui lui a valu, à l'issue de l'évaluation technique des offres, d'obtenir la note totale de 17,66/80, laquelle est inférieure au seuil de qualification fixé à 65/80 ;

En outre, elle indique que l'autorité contractante n'a pas clairement exprimé le montant du budget de l'appel d'offres et soutient que la soumission de cent cinq millions (105 000 000) FCFA de l'entreprise attributaire est anormalement basse ;

Par ailleurs, elle relève la violation de l'article 79 du Code des marchés publics par l'autorité contractante, au motif que cette disposition n'autorisant qu'une seule reconduction tacite du contrat, la contractualisation d'un nouveau marché avec la participation du prestataire sortant est interdite ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise WINNER'S SECURITY, l'Université de Man a, dans sa correspondance en date du 14 mars 2023, d'une part, soulevé l'irrecevabilité du recours de l'entreprise WINNER'S SECURITY et d'autre part, invoqué le mal fondé de ce recours ;

Relativement à l'irrecevabilité du recours de l'entreprise WINNER'S SECURITY, l'autorité contractante soutient que la requérante n'a ni exercé de recours gracieux devant l'autorité contractante, ni transmis une copie de ce recours à l'ANRMP dans le délai de sept (7) jours ouvrables qui lui est imparti par la réglementation ;

Elle précise que la requérante s'est plutôt bornée à indiquer dans sa correspondance du 07 mars 2023 que sa saisine non juridictionnelle fait suite à sa rencontre avec l'autorité contractante le 06 mars 2023, alors que ni cette rencontre, ni le procès-verbal qui en a résulté, ne sauraient s'analyser comme un recours gracieux préalable au sens de l'article 144 du Code des marchés publics ;

Sur le mal fondé du recours de l'entreprise WINNER'S SECURITY, l'autorité contractante indique que la requérante n'a fait ressortir aucun élément probant permettant de conclure à une violation de la réglementation des marchés publics ;

Elle explique que la note technique de 17,66/80 obtenue par l'entreprise WINNER'S SECURITY résulte du cumul de toutes les notes obtenues par celle-ci aux différentes rubriques composant la grille d'évaluation technique ;

S'agissant spécifiquement de la note de 0,42/20 qui lui a été attribuée au niveau de l'expérience spécifique, l'autorité contractante la justifie par le fait que l'entreprise WINNER'S SECURITY n'a produit qu'une seule Attestation de Bonne Exécution (ABE) en rapport avec l'objet de l'appel d'offres et qui portait sur des prestations dont la durée d'exécution était de 2 mois ;

En outre, l'Université de Man rappelle que contrairement aux affirmations de l'entreprise WINNER'S SECURITY, selon lesquelles elle entretiendrait un flou autour du budget de l'appel d'offres litigieux, l'estimation administrative est confidentielle ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que le seuil de l'offre anormalement basse étant de quatre-vingt-douze millions quatre cent mille (92 400 000) FCFA, la soumission de l'entreprise

attributaire d'un montant de cent-cinq millions (105 000 000) FCFA ne pouvait donc être jugée anormalement basse ;

Enfin, sur la violation de l'article 79 du Code des marchés publics invoquée par la requérante, l'autorité contractante explique que dès lors qu'un nouvel appel d'offres est lancé, toutes les entreprises satisfaisant aux conditions du dossier d'appel d'offres peuvent soumissionner et être retenues, y compris le prestataire sortant, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une reconduction du contrat existant, mais d'un nouveau contrat issu d'un nouvel appel d'offres ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité l'entreprise SIPSD en sa qualité d'attributaire à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la requérante ;

En retour, par correspondance en date du 21 mars 2023, cette dernière a indiqué que l'attribution s'est faite conformément aux textes régissant les marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) et sur la violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision N°035/2023/ANRMP/CRS du 21 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 07 mars 2023 par l'entreprise WINNER'S SECURITY devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise WINNER'S SECURITY fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0,42/20 à la rubrique « expérience spécifique », d'avoir omis de mentionner clairement le montant du budget de l'appel d'offres et d'avoir violé l'article 79 du Code des marchés publics ;

1) Sur la note de 0,42/20 obtenue par la requérante au niveau de l'expérience spécifique

Considérant que l'entreprise WINNER'S SECURITY fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0,42/20 à la rubrique « expérience spécifique », ce qui lui a valu, à l'issue de l'évaluation technique des offres, d'obtenir la note totale de 17,66/80, ce qui est inférieur au seuil de qualification fixé à 65/80 ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie la note de 0,42/20 par le fait que l'entreprise

WINNER'S SECURITY n'a produit qu'une seule Attestations de Bonne Exécution (ABE) en rapport avec l'objet de l'appel d'offres et qui portait sur des prestations dont la durée d'exécution était de 2 mois ;

Qu'en outre, elle explique que la note totale de 17,66/80 obtenue par la requérante à l'issue de son évaluation technique, résulte du cumul de toutes les notes des différentes rubriques composant la grille d'évaluation technique ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3.1-a) relatif à l'expérience en placement temporaire du personnel, contenu dans les données particulières d'appel d'offres, « Un maximum de 25 points sera attribué à raison de 2,5 points par contrat d'une durée d'un (1) an de placement d'agents auprès d'une Administration Publique ou d'un EPN (joindre les attestations de bonne exécution (annexe 7) au nom de la société précisant la nature, le montant et l'année d'exécution des prestations).

N.B : Pour les contrats d'une durée inférieure à un (1) an, il sera fait le cumul des mois d'exécution des prestations, quelle que soit leur année d'exécution et les structures dans lesquelles les contrats sont exécutés. La note sera au prorata du temps d'exécution cumulé. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise WINNER'S SECURITY a produit cinq (5) attestations de bonne exécution qui se présentent comme suit :

- trois (3) ABE délivrées par la Direction Générale des Impôts (DGI) qui portent sur des prestations de gardiennage dans les locaux des services extérieurs respectivement des Directions Régionales des Impôts de Bouaké 1, de Man et de Dabou et qui se sont toutes déroulées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- une (1) ABE délivrée par le Projet de Développement du Système de Formation Professionnelle dans le cadre du Partenariat à Flux Inversés (PDSFPPFI) pour des prestations de gardiennage des bureaux de l'Unité de Gestion du Projet PDSFPPFI réalisées du 04 janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- une (1) ABE délivrée par la Société des Caoutchoucs de Grand-Béréby (SOGB), qui porte sur la location de main d'œuvre occasionnelle, pour la période allant du 10 avril 2017 au 23 juin 2017 ;

Qu'ainsi, sur les cinq (05) attestations de bonne exécution produites par l'entreprise WINNER'S SECURITY, seule celle émanant de la SOGB est conforme à l'objet de l'appel d'offres et c'est bon droit que la COJO a pris en compte cette attestation bien qu'émanant pas d'une Administration Publique ou d'un EPN, comme l'a prescrit à tort le dossier d'appel d'offres, puisque le Code des marchés publics de norme supérieure, n'a pas fait de discrimination au niveau les entités émettrices des ABE ;

Que cependant, cette attestation portant sur une prestation d'une durée d'exécution de deux (02) mois, la COJO lui a attribué la note 0,42/25 qui n'est qu'une application stricte des dispositions du nota bene du point 3.1-b) du dossier d'appel d'offres précité, en faisant un calcul au prorata comme suit : $2,5/12 = 0,21 \times 2 = 0,42$;

Qu'en outre, la requérante ayant obtenu les notes de 5/5 au niveau des pièces administratives, 5,2/10 à la rubrique relative aux ressources humaines, 0,42/25 au niveau de l'expérience en placement temporaire du personnel, 0/20 niveau de l'expérience en placement temporaire spécialisé du personnel et 7,04/20 relativement à la capacité financière, la sommation de toutes ces notes lui a donné un total de 17,66/80 à l'issue de l'évaluation technique ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2) Sur le budget de l'appel d'offres et le montant de la soumission de l'attributaire

Considérant que l'entreprise WINNER'S SECURITY indique que l'autorité contractante n'a pas clairement exprimé le montant du budget de l'appel d'offres et soutient que la soumission de cent cinq millions (105 000 000) FCFA de l'entreprise attributaire est anormalement basse ;

Qu'en réplique, l'Université de Man soutient que le seuil de l'offre anormalement basse étant de quatre-vingt-douze millions quatre cent mille (92 400 000) FCFA, la soumission de l'entreprise attributaire d'un montant de cent-cinq millions (105 000 000) FCFA ne pouvait donc être jugée anormalement basse ;

Qu'en outre, l'autorité contractante déclare que contrairement aux affirmations de l'entreprise WINNER'S SECURITY selon lesquelles elle entretiendrait un flou autour du budget de l'appel d'offres litigieux, l'estimation administrative est confidentielle ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 56.2 du Code des marchés publics **« Il est procédé au lancement d'un avis d'appel d'offres dans les conditions prévues à l'article 64 du présent Code.**

Chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au minimum :

- 1) la désignation de l'autorité contractante ;**
- 2) l'objet du marché ;**
- 3) la source de financement de l'opération envisagée ;**
- 4) le lieu où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à concurrence ainsi que ses modalités d'obtention ;**
- 5) les lieu et date limite de réception des offres ;**
- 6) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;**
- 7) les obligations en matière de cautionnement ou de garantie ;**
- 8) le cas échéant, les conditions exigées en termes de seuil de pourcentage du marché réservé aux entreprises locales cotraitantes ou sous-traitantes ou de nombre minimum d'experts nationaux clés, de transfert de connaissances ou de technologie en tant que composante clé d'une mission ou du champ des travaux ou services ;**
- 9) la référence aux marges de préférence prévues par l'article 73 du présent Code ;**
- 10) le lieu où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;**
- 11) la réglementation régissant l'appel d'offres. » ;**

Qu'ainsi, nulle part dans la disposition précitée, il est fait obligation à l'autorité contractante de révéler le montant du budget et/ou de l'estimation administrative ;

Que dès lors, la publication des montants du budget et de l'estimation administrative relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité contractante, de sorte qu'elle n'a commis aucune irrégularité en s'abstenant de communiquer sur le montant de l'estimation administrative ;

Considérant que par ailleurs, relativement à la soumission de l'entreprise attributaire qualifiée d'anormalement basse par la requérante, il résulte du point 1 relatif à l'attribution du marché que pour le calcul de l'offre anormalement basse, « *la commission écartera les offres anormalement basses en application des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics. Une offre est dite anormalement basse si elle est en dessous du seuil financier 80%M.*

La méthode d'évaluation est la suivante :

Soit E : l'estimation administrative (confidentielle) du marché

P : la moyenne des offres financières des soumissionnaires qualifiés techniquement

SF : le seuil financier

M : la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation (E) et de la moyenne des offres (P)

$M=0,70x(E) + 0,30x(P)$

$SF=0,80xM$ » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du rapport d'analyse qu'à l'issue de l'évaluation technique des offres, seule l'entreprise SIPSD avec la note de 80/80 a été qualifiée pour l'évaluation de son offre financière, tandis que les entreprises TOURAMI TRAVAUX ET SERVICES et SOGEPCL ont été éliminées respectivement, pour défaut de production du cautionnement provisoire et pour non-conformité du registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres ;

Quant à l'entreprise WINNER'S SECURITY qui a obtenu la note de 17,66/80, elle n'a pas pu être qualifiée ;

Qu'au cours de l'analyse financière, l'autorité contractante a procédé à la détermination de l'offre anormalement basse à partir de la formule de calcul insérée dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, l'estimation administrative étant de cent vingt millions (120 000 000) FCFA et la soumission de l'entreprise SIPSD étant de cent cinq millions (105 000 000) FCFA, la détermination de l'offre anormalement basse s'est faite comme suit :

$M = (0,70x120\ 000\ 000) + (0,30x105\ 000\ 000)$

$M = 84\ 000\ 000 + 31\ 500\ 000$

$M = 115\ 500\ 000$

$SF = 0,80x115\ 500\ 000$

$SF = 92\ 400\ 000$

Que l'offre anormalement basse étant d'un montant de quatre-vingt-douze millions quatre cent mille (92 400 000) FCFA, c'est à tort que l'entreprise WINNER'S SECURITY a qualifié la soumission de l'entreprise SIPSD d'anormalement basse ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

3) Sur la violation de l'article 79 du Code des marchés publics

Considérant que l'entreprise WINNER'S SECURITY soutient que l'autorité contractante a violé l'article 79 du Code des marchés publics au motif que cette disposition n'autorisant qu'une seule reconduction tacite du contrat, la contractualisation d'un nouveau marché avec le prestataire sortant est interdite ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que dès lors qu'un nouvel appel d'offres est lancé, toutes les entreprises satisfaisant aux conditions du dossier peuvent soumissionner et être retenues, y compris le prestataire sortant, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une reconduction du contrat existant, mais d'un nouveau contrat issu d'un nouvel appel d'offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 79 du Code des marchés publics **« Les marchés de services courants tels que le gardiennage, l'entretien des locaux ou espaces verts, la restauration, la main d'œuvre occasionnelle ou tout service similaire, peuvent faire l'objet d'une seule reconduction, sans qu'ils ne soient frappés par la nullité prévue par l'article 19.3 du présent Code, sauf en cas d'autorisation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une reconduction d'une durée totale n'excédant pas trois (3) ans.**

Il ne peut être procédé à la reconduction d'un marché de service courant que si cette possibilité a été prévue par le dossier d'appel à concurrence et le contrat. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise SIPSD était titulaire du marché n°2021-0-1-0032/07-33 issu de l'appel d'offre n°P67/2020 d'un montant de cent vingt-et-un millions cinq cent mille (121 500 000) FCFA, organisé par l'autorité contractante au titre de l'année 2021 ;

Que ce marché qui a été reconduit au titre de l'année 2022 a pris fin le 31 décembre 2022 et n'a pas fait l'objet d'une seconde reconduction, de sorte que la requérante ne saurait reprocher à l'autorité contractante d'avoir violé les dispositions de l'article 79 du Code des marchés publics précité ;

Qu'en effet, pour l'année 2023, l'autorité contractante a lancé le nouvel appel d'offres n°P80/2022 pour la gestion occasionnelle de sa main d'œuvre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 37 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés. » ;**

Que bien au contraire, si l'autorité contractante avait empêché l'entreprise SIPSD de candidater à l'appel d'offres n°P80/2022, elle aurait méconnu non seulement les dispositions de l'article 37 précité, mais surtout celles de l'article 8 dudit Code qui interdit toute entrave au libre accès à la commande publique ;

Qu'il convient donc de déclarer l'entreprise WINNER'S SECURITY mal fondée sur ce chef de contestation et de la débouter de l'ensemble de ses griefs ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise WINNER'S SECURITE est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P80/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P80/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Université de Man et à l'entreprise WINNER'S SECURITE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE